



PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR POUR LE FONDS DE ROULEMENT DE LA CTOI

PREPARE PAR : LE GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT

OBJECTIF

Soumettre un projet de Règlement intérieur pour le fonctionnement du Fonds de roulement de la CTOI pour examen du CPAF.

CONTEXTE

En 2022, la Commission a approuvé la constitution d'un Groupe de travail restreint (SWG) chargé d'élaborer un Règlement intérieur pour le fonctionnement du Fonds de roulement de la CTOI, conformément à l'Article IV(5) du Règlement financier de la CTOI.

Le SWG, composé de l'Australie, des Comores, de l'Union Européenne, des Maldives et de la Somalie, a été coordonné par le Président du CPAF et a travaillé sous forme électronique pendant la période intersessions.

La CTOI nécessite, au minimum, un solde annuel du FdR équivalent au niveau actuel des coûts annuels totaux de personnel (actuellement environ 2,8 millions USD) au dernier trimestre de l'année précédant l'exercice budgétaire afin que la FAO renouvelle les contrats du personnel. Il pourrait également être nécessaire d'utiliser le FdR au cours d'un exercice budgétaire afin de couvrir les activités habituelles dans l'attente de la réception des paiements annuels des Membres.

Avec des effectifs au complet et la reprise des voyages, il est prévu que le budget annuel de la CTOI soit pleinement utilisé à compter de 2023. Cela impliquera que la principale source de fonds qui a contribué au FdR jusqu'à présent (c'est-à-dire le budget non-utilisé) ne sera plus disponible. En outre, la Commission ne peut pas non plus anticiper d'autre important paiement d'arriérés, similaire au récent paiement de 2 millions USD, environ, de l'Iran. Par conséquent, à l'avenir, on peut s'attendre à ce que l'utilisation du FdR dépasse son réapprovisionnement en raison essentiellement du défaut de paiement des contributions à long terme de la part de trois Membres (environ 60 000 USD par an) et de l'omission récurrente des paiements ou du paiement partiel des contributions de la part de plusieurs autres.

Dans ce contexte, le solde actuel du FdR de près de 6 millions USD est considéré se situer à un niveau qui peut permettre la disponibilité des coûts annuels totaux de personnel au dernier trimestre de l'année précédant l'exercice budgétaire et la couverture d'un modeste niveau d'utilisation exceptionnelle tout en faisant office de réserve lorsque le réapprovisionnement du FdR est lent.

En plus d'étudier la situation de la CTOI, le SWG a examiné les procédures du FdR d'autres ORGP (incluant la CCAMLR, la CCSBT, l'ICCAT, la SPRFMO et la WCPFC) afin d'élaborer le projet de Règlement intérieur figurant à l'Annexe 1 ci-après.

COMMENT INCLURE LE REGLEMENT INTERIEUR PROPOSE DANS LE REGLEMENT FINANCIER DE LA CTOI

Les étapes suivantes sont proposées afin d'inclure le Règlement intérieur pour le fonctionnement du Fonds de roulement de la CTOI dans le Règlement financier de la CTOI :

- (i) Amender l'Article IV(5) du Règlement financier de la CTOI pour inclure le texte qui se réfère au nouveau Règlement intérieur (cf. Annexe 2 ci-dessous) ;
- (ii) Ajouter le Règlement intérieur pour le fonctionnement du Fonds de roulement de la CTOI en tant qu'Annexe 2 du Règlement financier de la CTOI.

Il est à noter que conformément à l'Article VI(7) de l'Accord CTOI, tout amendement du Règlement financier de la CTOI doit être approuvé par le Comité financier de la FAO.

RECOMMANDATION/S

Que le CPAF :

1. **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2023-SCAF20-10 qui comporte un projet de Règlement intérieur pour le fonctionnement du Fonds de roulement de la CTOI.
2. **EXAMINE** le projet de Règlement intérieur et y apporte toute révision convenue.
3. **ÉTUDIE** les étapes proposées afin d'inclure le Règlement intérieur pour le fonctionnement du Fonds de roulement de la CTOI dans le Règlement financier de la CTOI et y apporte toute révision convenue.
4. **RECOMMANDE** un projet de Règlement intérieur à la Commission pour examen et approbation.

Annexe 1**PROJET Règlement intérieur du Fonds de roulement**

1. La Commission a établi un Fonds de roulement (FdR) destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement avant de recevoir des fonds des Membres de la Commission, conformément à l'Article IV.5 du Règlement financier de la CTOI.
2. Dans la mesure du possible, la Commission maintient, au minimum, le FdR à un niveau équivalent au niveau des coûts annuels totaux de personnel inclus dans le budget actuel.
3. Le FdR est approvisionné par des excédents de crédits, des économies réalisées sur le budget annuel, des intérêts versés sur le solde du FdR, la réception d'arriérés et des contributions volontaires qui lui sont explicitement consacrées. Si le FdR chute en dessous du niveau minimum susmentionné, la Commission peut envisager d'inscrire une contribution au FdR au budget de la prochaine année civile.
4. La Commission examine le montant disponible dans le FdR, chaque année, dans le cadre des procédures de rapport visées à l'Article V(5) du Règlement financier de la CTOI.
5. Les Membres ne doivent pas considérer que les crédits du FdR sont un moyen d'éviter le versement ou de réduire des contributions ou de leur restituer les contributions une fois versées.
6. En fonction du solde du FdR, le FdR peut être utilisé, à titre exceptionnel, pour :
 - (i) régler des dépenses d'urgence, telles que des dépenses imprévues, inéluctables, qui ne peuvent pas être différées, qui ne sont pas prévues au budget ainsi que des dépenses ou des urgences intersessions qui ne peuvent pas autrement être prises en charge.
 - (a) Le Secrétaire exécutif approuve des dépenses d'urgence jusqu'à un maximum de [10 000 USD] par année budgétaire, sous réserve d'examen et d'autorisation tant du Président de la Commission que du Président du CPAF. Les Chefs de délégation de la CTOI seront immédiatement informés de cette dépense.
 - (b) Dans le cas où l'utilisation d'urgence du FdR proposée dépasse [10 000 USD] par année budgétaire, après avoir consulté le Président de la Commission et le Président du CPAF, le Secrétaire exécutif sollicite l'accord des Membres de la Commission pour procéder à la dépense. Si, dans un délai de [72] heures à compter de la notification, un Chef de délégation soulève une objection à l'utilisation d'urgence du FdR proposée, une réunion des Chefs de délégation de la CTOI est immédiatement convoquée afin d'examiner et de statuer sur cette question ;
 - (ii) couvrir des dépenses extraordinaires élevées mais prévisibles et non récurrentes, déterminées par la Commission à sa Session annuelle lors de l'adoption du budget pour le prochain exercice fiscal ;
 - (iii) couvrir toute dépense d'un montant qui évite que le budget annuel ne dépasse une augmentation de [5]%, tel que déterminé par la Commission à sa Session annuelle ;
 - (iv) mettre en œuvre des activités financées par une contribution volontaire qui ont été jugées prioritaires par la Commission et ses organes subsidiaires.
7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6(i)(a) du présent Règlement intérieur du FdR, conformément à l'Article XIII de l'Accord CTOI, la Commission décide de chaque utilisation extraordinaire du FdR par consensus de ses Membres. Toutefois si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé, la question sera mise aux voix et décidée à la majorité des deux tiers de ses Membres présents et votant.

Annexe 2**Amendements proposés à l'Article IV(5) du Règlement financier de la CTOI visant à inclure le texte qui se réfère au Règlement intérieur pour le fonctionnement du Fonds de roulement de la CTOI****Texte actuel de l'Article IV(5)**

La Commission établit un fonds de roulement destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement avant de recevoir des fonds de Membres de la Commission. Ce fonds de roulement est alimenté par les excédents de crédits accumulés au cours des années. La Commission envisage d'établir un règlement intérieur pour le fonctionnement du fonds de roulement, qui comprendra un mécanisme de financement du fonds en l'absence de crédits excédentaires. Les Parties contractantes ne doivent pas considérer que les crédits du fonds de roulement sont un moyen d'éviter le versement des contributions.

Amendements proposés à l'Article IV(5)

La Commission a établi un Fonds de roulement destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement avant de recevoir des fonds de Membres de la Commission. Le Règlement intérieur pour le fonctionnement du Fonds de roulement figure à l'Annexe 2.